

### **Le sort des "plus" et "moins-values" en régime de participation aux acquêts.**

Le régime de participation aux acquêts est un régime matrimonial relativement récent et méconnu.

Il a été présenté comme une alternative aux régimes de communauté (régime légal) et de séparation de biens, et le fait est qu'il tire à lui deux caractéristiques issues de ceux-ci<sup>1</sup> :

- Durant le mariage, c'est la séparation de bien qui domine son fonctionnement : chacun des époux conserve et administre son patrimoine propre ;
- A la dissolution, il retrouve une coloration communautaire en faisant participer les époux à l'enrichissement constaté chez le conjoint.

Souvent perçu comme complexe en raison d'une double estimation des patrimoines originaux et patrimoines finaux des époux, ce régime matrimonial est en réalité d'une rare simplicité, sauf les quelques pièges dont on ne pourra sortir qu'en gardant en mémoire sa finalité d'équité.

Les problèmes qui se posent découlent du constat que, pour éviter d'avoir à régler une créance de participation trop importante, la tentation est grande de minimiser le patrimoine final, de grossir le patrimoine originaire, voire les deux conjointement.

#### **Patrimoine originaire et patrimoine final.**

Le patrimoine originaire<sup>2</sup> est composé des "*biens qui appartenait à l'époux au jour du mariage*", de "*ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité*", ainsi que de "*tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense*".

Le patrimoine final est composé de "*tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint*".

Dès lors, et sur le principe, si les biens compris dans le patrimoine originaire se retrouvent dans le patrimoine final pour une valeur identique<sup>3</sup>, il suffirait de ne faire croître en valeur que ceux-ci pour voir le résultat de l'opération [*valeur du patrimoine final*] – [*valeur du patrimoine originaire*] proche de zéro ou égal à zéro, avoir un enrichissement mesuré au plus strict minimum et ne devoir à son conjoint aucune créance de participation.

---

<sup>1</sup> Article 1569 du Code Civil :

Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenait au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

<sup>2</sup> Article 1570 du Code Civil :

Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenait à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

<sup>3</sup> Article 1571 du Code Civil :

Les biens originaux sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final.

Mieux encore, l'époux moins retors dans la gestion de ses biens pourrait avoir un résultat positif à la même opération ... et devoir une créance !

### **Cas de la plus-value**

Pour minimiser ces risques, l'article 1571 précise que les biens originaires seront évalués d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, d'après leur valeur au jour de la liquidation.

Un époux reçoit un bien en 1995 d'une valeur de 100.000 €.

En 2009, ce bien vaut 400.000 €.

Si la plus-value résulte de travaux engagés par l'époux propriétaire, la plus-value est volontaire.

Dans ce cas, la valeur de l'immeuble sera reprise pour 100.000 € dans le patrimoine originaire et pour 400.000 € dans le patrimoine final<sup>4</sup>, avec pour conséquence de grossir ce dernier.

A l'inverse, si le bien n'a subi qu'une augmentation de valeur due à l'évolution "mécanique" du marché immobilier, aucune fluctuation ne sera enregistrée.

La plus-value involontaire est ainsi neutralisée<sup>5</sup> puisqu'il n'existe aucune raison objective de "sanctionner" l'époux pour un accroissement de valeur qui n'est pas de son fait.

### **Cas de la moins-value.**

Le mécanisme est identique s'agissant des moins-values.

Un époux reçoit un portefeuille de valeurs mobilières estimé à 400.000 € en 1995.

Ce portefeuille ne vaut plus que 100.000 € en 2009.

Il serait tentant de neutraliser cette perte en portant en patrimoine final et en patrimoine originaire la même valeur, soit 100.000 €.

Mais cette opération traiterait de manière identique une moins-value fortuite et une moins-value volontaire, alors qu'il faudrait sanctionner l'époux minorant délibérément son actif final et, à l'inverse, enregistrer la perte de l'époux qui ne fait que subir cette baisse de valeur.

Dans le cas d'une moins-value fortuite, il faut donc porter en patrimoine final la valeur actuelle (100.000 €) et en patrimoine originaire la valeur initiale (400.000 €).

Dans le cas de la moins-value volontaire, la valeur reprise aux patrimoines originaire et final sera la même : la valeur actuelle de 100.000 €.

De cette façon, l'époux seul supportera les conséquences de son inaction ou de sa négligence.

Chacun des époux a donc non seulement l'assurance qu'il participera à l'enrichissement constaté dans le patrimoine de son conjoint, mais encore qu'il ne lui sera pas tenu compte des pertes qu'il aurait subies sans les avoir voulues, et ce en toute équité.

---

<sup>4</sup> On considère que si les acquêts n'avaient pas été utilisés à l'amélioration d'un bien originaire, ils auraient "grossi" le patrimoine final et entraîné une créance plus importante. Si l'époux consacre en revanche des fonds provenant de ses biens originaires à ces améliorations, on reprendra la même valeur de 400.000 € à chacun des patrimoines originaire et final.

<sup>5</sup> Le bien est repris pour 400.000 € dans les patrimoines originaires et finaux.